

Projet de règlement grand-ducal portant organisation de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des brevets, diplômes et certificats comme prévue au chapitre V de la loi portant réforme de la formation professionnelle.

Base légale: Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 47. Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministre dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;

2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel.

Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministre. Cette information et ce conseil peuvent se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non-étatiques un cahier de charges définissant les conditions à remplir.

Art. 48. La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi sur l'initiative de la commission d'un entretien ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat par le ministre.

Art. 49. Par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant métier et profession, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.

La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.

Exposé des motifs

La loi portant réforme de la formation professionnelle prévoit au chapitre V que toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle. Dans les différents articles dudit chapitre sont définis les apprentissages pouvant être pris en compte, les brevets, diplômes ou certificats visés ainsi que la relation entre les certifications acquises formellement et celles acquises par validation. Sont en outre esquissés les acteurs de la validation et les étapes de la démarche.

Le projet de loi définit ainsi en premier lieu les principes d'un dispositif de validation, à savoir :

- la personne peut faire des apprentissages valables en dehors du système formel de formation,
- chaque personne a le droit de se faire reconnaître moyennant preuve ce qu'elle a appris,
- les acquis peuvent être évalués avec rigueur avec des instruments adaptés.

Il laisse à un règlement grand-ducal le soin de déterminer la procédure de validation, la composition et le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts.

Comme nous sommes dans une démarche complètement nouvelle, relativisant les chemins classiques d'obtention d'une certification, il importe que tous les éléments soient explicités et que tous les acteurs impliqués supportent le concept et la méthodologie de la validation des acquis.

Il est en effet important qu'un consensus entre les différents acteurs soit à la base de toute mise en place du système. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'on peut attendre l'acceptation du résultat de la validation par la société.

Ainsi, le règlement suivant, résultat d'une concertation avec les partenaires sociaux et des représentants du monde scolaire et de la formation, apporte, d'un côté, les éléments concrets quant aux modalités d'accès, et de l'autre, confère le premier élément de légitimité au dispositif.

Fiche financière

Il convient de distinguer dans les coûts :

1. Ceux qui correspondent d'une part aux postes mis à disposition (accompagnateurs qui relèvent des services d'orientation), d'autre part, ceux supportés par le Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle (traitement des dossiers de recevabilité et de validation sur le fond art 6 et 7 du règlement grand-ducal, gestion des décisions de la commission de validation art 10 etc.)

Ces frais ne sont actuellement pas quantifiables. La mise en place d'un outil de recueil et d'analyse du temps de travail permettra d'évaluer ces frais.

2. les frais qui relèvent de la formation des acteurs (accompagnateurs et membres de la commission). Ces formations se font en collaboration avec l'Université de Nancy.

Une formation de 6 jours revient à $6 \times 1200 = 15000$ €

3. L'indemnisation (indice 702.29) des membres de la commission pour **une** validation est de:

lecture et analyse du dossier : $6 \text{ membres} \times 175.57 \text{ €} = 1053,42 \text{ €}$

entretien ou mise en situation : $6 \text{ membres} \times 35.21 \text{ €} = 176,05 \text{ €}$

4. Indemnisation des membres de la commission de pilotage :

$4 \text{ réunions annuelles à raison de } 50 \text{ €} \times 8 \text{ membres} = 1600 \text{ €}$

5. Accompagnement méthodologique et scientifique :

$25 \text{ jours} \times 950 \text{ € (taux journalier)} = 23.750 \text{ €}$

6. Mise en page et impression des deux dossiers : 10.000 €

7. Développement et mis en ligne d'un site VAE type guichet unique : 10.000 €

8. Publicité pour informer les citoyens de l'opportunité VAE. 10.000 €

9. Frais de fonctionnement (y compris les frais d'évaluation prévus à l'art 10):20.000 €

Projet de règlement grand-ducal portant organisation de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des brevets, diplômes et certificats prévue au chapitre V de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 47,48 et 49 ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I - Généralités

Art. 1^{er}. Peuvent faire l'objet d'une validation tous les acquis résultant des apprentissages formels, non formels ou informels, continus ou non, pendant une durée cumulée de 5000 heures sur 3 années au moins. Les apprentissages pouvant être pris en compte doivent être en relation avec le domaine d'activité du brevet, diplôme ou certificat visé. Le début de l'expérience pouvant être prise en compte se situe au plus tôt après la fin de l'obligation scolaire, à l'exception d'une formation faite sous contrat d'apprentissage. Pour une formation faite sous contrat d'apprentissage l'expérience est prise en considération dès l'âge de 15 ans.

Le terme de ministre utilisé dans le présent règlement, désigne le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Chapitre II - Démarche

Art. 2. La démarche est faite de façon individuelle et volontaire par la personne concernée. Dans tous les cas, le caractère privé de la démarche est respecté.

Art. 3. Deux sessions de validation ont lieu au cours de l'année civile, une au courant des mois de mai - juin et une au courant des mois d'octobre - novembre.

Un candidat ne peut déposer une nouvelle demande de validation pour un même brevet, diplôme ou certificat, la session qui suit immédiatement celle au cours de laquelle une décision de recevabilité ou de validation a été prise relative à ce diplôme, certificat ou brevet. Pour des diplômes, certificats ou brevets différents, il peut déposer une nouvelle demande la session suivante. Une seule et même demande peut concerner plusieurs métiers ou professions apparentées. Un règlement ministériel déterminera l'appareillement.

Le candidat n'est pas autorisé à apporter des pièces supplémentaires après l'introduction du dossier, excepté celles prévues à l'article 6 du présent règlement.

Art. 4. Le modèle du dossier de validation tel que prévu à l'article 47 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est arrêté par le ministre. Il comprend deux étapes :

- a. La demande de recevabilité du dossier
- b. La demande de validation sur le fond.

La demande de recevabilité du dossier précise pour quel brevet, diplôme ou certificat et, le cas échéant, pour quel métier ou profession, le candidat entend se faire valider son expérience.

Les périodes d'expérience relevant de l'apprentissage formel et de l'apprentissage non formel sont documentées par des pièces officielles. Pour les expériences relevant de l'apprentissage informel, l'activité bénévole est certifiée par l'association ou l'organisme concerné, l'activité privée est prouvée par une déclaration sur l'honneur.

La demande de validation sur le fond permet d'inventorier et de décrire de manière détaillée les acquis : connaissances, aptitudes et compétences qui ont un rapport direct avec les exigences du brevet, diplôme ou certificat visé. La demande de validation sur le fond décrit des activités caractéristiques du candidat, illustrées par des exemples concrets. Ces informations permettent à la commission de validation d'évaluer les acquis et de les comparer aux requis du brevet, diplôme ou certificat visé.

Art. 5. Le candidat introduit soit par lettre recommandée, soit personnellement contre récépissé sa demande de recevabilité auprès du ministre. Le dépôt de la demande de recevabilité est soumis à un droit de timbre, à fixer par le ministre et dont le montant ne peut dépasser 100 €.

Art. 6. Le ministre procède à l'examen de la demande de recevabilité.

Il peut demander des renseignements complémentaires auprès du candidat qui doivent parvenir au ministre endéans les 30 jours.

La décision quant à la recevabilité de la demande est communiquée au candidat par lettre recommandée au plus tard 30 jours après l'introduction de la demande complète.

Dans le cas d'une réponse positive, le candidat peut introduire sa demande de validation sur le fond qui lui est transmise par le ministre. La décision positive reste valable pour 2 sessions de validation dont les dates sont communiquées au candidat. Dans le cas d'une réponse négative, cette dernière est motivée.

Art. 7. Le candidat introduit, soit par lettre recommandée, soit personnellement contre récépissé, la demande de validation sur le fond auprès du ministre dans les conditions et les délais préalablement fixés et rendus publics.

Art. 8. Le dossier est soumis pour analyse aux membres de la commission de validation prévue à l'article 49 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

La commission se compose de six membres : deux représentants patronaux, deux représentants salariaux et deux représentants du milieu scolaire. Ils élisent en leur sein un président et un secrétaire. La commission peut s'adjoindre des experts. Il est désigné pour chacun des membres un suppléant.

Chaque représentation dispose d'une voix lors de la prise de décision.

La commission ne peut siéger que si au moins un membre de chaque représentation est présent.

Nul ne peut prendre part aux travaux d'une commission examinant le dossier soit de l'un de ses salariés soit de l'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré, ni d'une commission examinant le dossier d'un candidat qu'il a accompagné dans sa démarche.

Art. 9. Les membres de la commission évaluent les acquis dont fait état le candidat par rapport aux compétences exigées pour la délivrance du brevet, diplôme ou certificat visé. La commission établit, sur la base de lignes directrices générales définies par le ministre, une grille d'évaluation qui se fonde sur le programme-cadre en vigueur.

Art. 10. Au cas où l'évaluation doit être complétée par une mise en situation professionnelle, le président de la commission de validation informe immédiatement après l'évaluation le ministre de la décision d'un complément réel ou reconstitué. Le ministre procède à l'organisation de la mise en situation. La mise en situation reconstituée se fait soit dans le Centre national de formation professionnelle continue soit dans un lycée technique. La mise en situation réelle se fait dans l'entreprise du candidat après concertation avec celle-ci. Si cette dernière refuse, l'évaluation se fait en milieu reconstitué.

Les frais de l'évaluation en situation réelle ou reconstituée incombent à l'État.

Art. 11. Pour la durée de l'entretien ou de la mise en situation le candidat est à libérer par son employeur.

Art. 12. La commission prend sa décision quant au degré de validation à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise.

La commission communique sa décision par écrit à l'autorité compétente en matière de certification. Elle informe le candidat de la transmission de sa décision.

L'autorité compétente en matière de certification notifie la décision au candidat, endéans un mois.

Les membres de la commission ont l'obligation de garder le secret de toutes les délibérations en rapport avec la validation.

Art. 13. Dans le cas d'une validation partielle, la commission se prononce sur les unités capitalisables ou modules qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet, diplôme ou certificat. Si le candidat veut obtenir la certification visée, il dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de la décision pour satisfaire aux exigences de la commission. Pour des motifs reconnus valables par la commission cette dernière peut accorder une prolongation du délai.

Cette évaluation complémentaire se fait par la commission de validation.

Passé le délai de trois ans, le candidat ne peut présenter une nouvelle demande qu'après un délai de trois ans.

Art. 14. Le candidat peut recourir à tout organisme d'information et d'orientation tel que décrit à l'article 47 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle pour se faire conseiller quant aux suites à donner à la décision de la commission en termes de projet de formation ou projet professionnel.

Art. 15. Les indemnités des membres de la commission et des experts de validation sont fixées comme suit :

1. Indemnité pour la lecture et l'analyse d'un dossier :
25 € (indice 100).
2. Indemnité pour l'entretien, la mise en situation ainsi que pour la réunion préliminaire et la réunion d'évaluation :
5 € (indice 100) par heure.

Le président et le secrétaire de la commission de validation se voient augmenter ces indemnités de 5 € (indice 100).

Les membres et les experts des commissions ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État, tel qu'il a été modifié par la suite.

Art. 16. Il est créé une commission de pilotage qui a pour mission de suivre l'organisation et d'accompagner le processus de validation des acquis de l'expérience professionnelle.

La commission se compose :

- d'un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, comme président ;
- d'un représentant du Service de la Formation professionnelle, comme secrétaire;
- d'un représentant du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- d'un représentant de la Chambre de Commerce ;
- d'un représentant de la Chambre des Métiers ;
- d'un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- de deux représentants de la Chambre des Salariés.

Le fonctionnement de la commission sera déterminé par règlement ministériel.

La commission peut s'adjoindre d'autres experts.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité fixée par vacation à 50 €.

Art. 17. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

- Art.1 L'article précise un certain nombre de points. Ainsi il définit le nombre d'heures pour les 3 années d'acquis nécessaires. Ce nombre de 5000 heures est calculé en fonction du temps de travail annuel arrondi vers le bas c'est à dire (173 heures*12 mois, moins 25 jours de congés et 10 jours fériés). L'expérience qui peut être prise en compte ne peut commencer qu'après la fin de l'obligation scolaire qui actuellement est à 15 ans. Cependant pour ne pas désavantager les personnes qui continueront à entrer en apprentissage à 15 ans exception est faite pour cette catégorie d'apprenants.
Finalement l'article précise que les acquis d'apprentissage doivent être en relation avec la certification visée. Ceci pour éviter que la personne ne fasse état d'apprentissages insignifiants qui la conduiront vers une démarche vaine quant à un résultat positif.
- Art.2 La démarche de la personne décrite est conforme à un des principes européens formulés dans les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur des principes européens communs pour l'identification et la validation de l'éducation et de la formation non formelles et informelles de 2004. Cette conclusion dit que : « L'identification et la validation de l'éducation et de l'apprentissage non formels et informels devraient, en principe, rester facultatives pour les personnes. L'égalité d'accès et de traitement et un traitement équitable devraient être garantis à chacun. La vie privée et les droits de la personne doivent être respectés. »
- Art.3 Dans un premier temps il importe de définir les conditions génériques en ce qui concerne l'introduction de la demande. À cette fin est défini l'élément temporel (mois de l'année) par rapport auquel la personne peut s'attendre à une validation de sa demande, ceci pour pouvoir préparer son dossier d'une façon appropriée. Ensuite, sont fixées les conditions d'introduction de la demande. Le nombre de demandes est limité pour éviter que la personne ne se surcharge, respectivement ne fasse pas des tentatives dans tous les sens. Cette limitation est également une incitation pour profiter de l'accompagnement prévu pour guider la personne de façon pertinente. Comme il y a néanmoins des métiers ou professions qui sont très proches l'un de l'autre, comme p.ex. le menuisier et le menuisier-ébéniste, il est prévu d'accorder une dérogation à cette règle. Afin d'éviter des discussions au cas pour cas, il est prévu de fixer cet apparemment par un règlement ministériel. Pour éviter que la clôture d'une demande ne soit retardée par un apport constant de pièces, l'article prévoit une limitation après l'introduction du dossier.
- Art.4 Cet article ne nécessite pas de commentaire.
- Art.5 Cet article ne nécessite pas de commentaire.
- Art.6 Cet article ne nécessite pas de commentaire.
- Art.7 Cet article ne nécessite pas de commentaire.
- Art.8 La composition paritaire de la commission est un des éléments engendrant la confiance et la crédibilité dans le dispositif de validation. En effet, si tous les acteurs sont impliqués dans la démarche de validation cette dernière gagne en légitimité. Autrement dit le résultat de la validation dépend de l'implication de tous les partenaires pour que les différents acteurs de la société, y inclus le marché de l'emploi, l'acceptent.

- Art.9 Afin de pouvoir arriver à une comparaison des acquis des apprentissages de l'expérience par rapport aux acquis d'apprentissages exigés par une certification, il est nécessaire qu'un instrument de traduction soit développé.
- Art.10 Cet article règle les différents cas dans lesquels une mise en situation peut arriver. Comme cette mise en situation fait partie intégrante de la démarche de validation il n'est que naturel que les frais soient couverts par le budget de l'État.
- Art.11 Comme actuellement aucune législation ne prévoit de façon générale un congé pour passer une validation des acquis, il n'est que pertinent de prévoir au moins la possibilité de terminer sa démarche en étant libéré de son travail et ceci d'autant plus que ni l'entretien ni la mise en situation ne dépassent la demi-journée.
- Art.12 Cet article ne nécessite pas de commentaire.
- Art.13 Le délai de trois ans pour compléter ses acquis d'apprentissage correspond aux trois ans d'expérience pour introduire sa demande. Ce délai dépassé, la personne, si elle n'a pas apporté la preuve de ses acquis, doit attendre trois ans avant de réintroduire une nouvelle demande. Cette restriction évite une temporisation inacceptable pour clore un dossier. Il est néanmoins prévu que la commission peut prolonger ce délai sur base d'arguments fondés.
- Art.14 Cet article ne nécessite pas de commentaire.
- Art.15 Pour la validation des acquis les membres et experts de la commission sont dans un contexte d'évaluation qui n'est pas comparable à une situation classique scolaire. En effet, ils doivent non seulement lire une expérience qui ne résulte pas uniquement d'apprentissages formels, mais établir l'adéquation entre les acquis et les compétences certifiées par un diplôme. Dans cette situation les membres de la commission ne sont pas dans leur rôle d'évaluateur classique, mais ils évaluent des aptitudes, des connaissances et des compétences présentées par le candidat. Cette nouvelle posture d'évaluateur justifie les indemnités prévues et qui dépassent les taux habituels.
- Art.16 La commission de pilotage est l'articulation concrète de l'article 50 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. En effet si cet article définit l'accompagnement technique et scientifique de la nouvelle démarche de validation des acquis, il est évident que ceci ne peut se faire si l'on ne met pas en place une structure concrète pour définir les éléments de ce suivi. La composition correspond au souci de légitimité du processus et par conséquent sa composition comprend tous les porteurs de la validation.